

COMMUNE
DE
SAINT-GILLES

REGLEMENT SUR LES BATISSES

Approuvé par le Conseil Communal,
le 25 octobre 1906.
Pris pour notification par la Députation Permanente
le 21 novembre 1906
avec ses modifications jusqu'au
4 février 1993

TABLE DES MATIERES.

TITRE I	Voies publiques	3
" II	Alignements	4
" III	Autorisations	5
" IV	Déclarations	5
" V	Travaux – Mesures de sûreté	5
" VI	Clôture des propriétés longeant la voie publique	10
" VII	Murs de fondation	10
" VIII	Murs de face, de refend et de pignon	11
" IX	Saillies	13
" X	Cours	17
" XI	Toitures	17
" XII	Chêneaux	17
" XIII	Cheminées, forges, fours et fourneaux	17
" XIV	Constructions spéciales – Autorisations	20
" XV	Egouts – Branchements	20
" XVI	Lieux d'aisances et appareils sanitaires divers	23
" XVII	Alimentation d'eau, puits, citernes, puisards, puits perdus, puits d'absorption, fosses d'aisances, à fumier, à purin	25
" XVIII	Ecuries	27
" XIX	Constructions menaçant ruine	28
" XX	Pénalités – Contraventions	29
" XXI	Dispositions finales	29

COMMUNE
DE
SAINT-GILLES – LEZ – BRUXELLES
+++++

REGLEMENT SUR LES BATISSES.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 1^{er} février 1844 ;

Vu le règlement du 2 juin 1890, modifié les 11 juin 1891, 26 juillet 1894, 15 septembre 1898, les 13 juin 1901, 8 décembre 1902 et 6 août 1903.

Arrête le règlement dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – Voies publiques

PLACES, RUES
RUELLES, PAS-
SAGES,
IMPASSES

Article premier. – Il ne peut être établi, supprimé ni modifié aucune place, rue, ruelle, passage ou impasse, qu'en vertu d'une décision du Conseil communal, soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et approuvée par le Roi¹.

Il ne peut être créé aucune voie publique, rue ou impasse de moins de 12 mètres de largeur

¹ Article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844 : « les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voirie publique dans les villes ... sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine » (voir aussi l'art. 76, par 7 de la loi communale).

TITRE II – Alignements

PLANS D'ALIGNEMENT	Art. 2 – Les plans généraux d'alignement de la Commune sont arrêtés par le Conseil communal et soumis à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi ² . Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de ces plans ³ .
GRANDE ET PETITE VOIRIE	Dans les parties de la grande et de la petite voirie dont l'alignement n'est pas réglé par des plans généraux, les alignements sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
INCORPORATION ET CESSION DE TERRAIN	En ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le Collège et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain sont soumis à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.
RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'AUTORITE COMMUNALE	Les personnes qui se croient lésées par les décisions de l'autorité communale ont leur recours auprès de l'autorité supérieure et des tribunaux s'il y a lieu ⁴ .
ALIGNEMENT ET NIVEAU	Art.3 – On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune autre clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau de la construction ou du trottoir aient été tracés sur le terrain par les agents de l'Administration communale à ce préposés. Dès que les renseignements concernant l'alignement et le niveau sont donnés sur place, l'impétrant doit réclamer, dans les bureaux de l'Administration, le bulletin portant par écrit ces renseignements. Il signe le reçu y annexé. L'impétrant doit, aussitôt après le placement de la plinthe, en réclamer la vérification et la déclaration écrite constatant que les indications qui lui avaient été données ont été ponctuellement suivies. Il est soumis à la même obligation aussitôt après le placement des seuils, en cas d'indication d'un niveau provisoire, ou aussitôt après la construction du trottoir.

² Art. 76, par. 7 de la loi communale.

³ Art. 90, par. 7 de la loi communale.

⁴ Art. 90 de la loi communale.

TITRE III – Autorisation

TRAVAUX NECESSITANT UNE AUTORISA- TION (voir T.XVI)	Art. 4. – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre I, Dispositions abrogatoires, article 13
DEMANDES ET PLANS A PRODUIRE (Voir T. XIV)	Art. 5. – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre I, Dispositions abrogatoires, article 13
OBJETS EN SAILLIE	Art.6. – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre I, Dispositions abrogatoires, article 13
DELAIS POUR STATUER	Art. 7 – Abrogé implicitement par l'O.O.P.U. du 29/8/91
DELAIS DE VALIDITE DES AUTORISATION	Art. 8 – alinéa 1 Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre I, Dispositions abrogatoires, article 13

Le Collège des Bourgmestre et Echevins doit être informé, par écrit, du jour où l'on se propose de mettre la main à l'œuvre.

TITRE IV – Déclarations

BADIGEONNAGE ET PEINTURAGE	<p>Art. 9 – On ne peut, sans en avoir préalablement fait la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins : enduire, peindre, badigeonner une façade ou un mur de clôture longeant la voie publique, ou exécuter des travaux quelconques nécessitant l'emploi d'échafaudages ou d'autres objets empiétant temporairement sur la voie publique.</p> <p>Les déclarations prescrites par le présent article doivent être adressées au Collège ; par le propriétaire, quarante-huit heures au moins avant le jour où il se propose de mettre la main à l'œuvre.</p> <p>La remise de la déclaration à l'Hôtel de Ville est constatée par un récépissé que le Collège fait délivrer au propriétaire.</p>
-------------------------------	---

TITRE V – Travaux – Mesures de sûreté

VISA PREALABLE	<p>Art. 10. – Les propriétaires qui ont été autorisés à effectuer les travaux mentionnés au titre III du présent règlement, ne peuvent les commencer sans avoir fait préalablement viser l'acte d'autorisation par le Commissaire de police.</p> <p>En outre, lorsqu'il s'agit de travaux à effectuer sur la voie publique ou y nécessitant l'établissement d'une cloison ou barrière, le propriétaire doit prévenir le Commissaire au moins vingt-quatre heures d'avance, du jour où les travaux seront commencés.</p> <p>Art. 11. – Défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres d'exécuter aucun des travaux ci-dessus mentionnés, avant qu'il ait été justifié de l'autorisation accordée à cet effet, ou de la remise de la déclaration préalable prescrite par l'art. 8.</p>
----------------	---

CLOISONS OU
BARRIERES (Voir
art. 14)

Art. 12. – Le propriétaire qui fait construire, reconstruire ou démolir un bâtiment ou un mur de clôture ou exécuter des changements à une façade longeant la voie publique, ne peut commencer les travaux avant d'avoir établi devant sa propriété une cloison ou barrière en planches juxtaposées avec retours, de la hauteur de 2,5 mètres au moins.

Cette cloison doit être établie avec solidité et d'après les indications des agents de l'Administration.

Les cloisons doivent être placées dans l'accotement ou dans le trottoir, à un mètre de la bordure ou de son alignement, sauf dans les cas spéciaux à examiner par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les bouches d'incendie doivent rester dégagées et accessibles de l'extérieur de la cloison.

Les portes pratiquées dans la cloison doivent ouvrir vers l'intérieur, être garnies de serrures ou de cadenas et être fermées, chaque jour, après la cessation des travaux.

Les matériaux sont déposés à l'intérieur de la cloison.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les précautions désirables en vue d'éviter toute dégradation aux arbres et plantations de la voie publique.

Il est notamment interdit d'éteindre (croquer) la chaux, à moins d'un mètre de distance du tronc des arbres des avenues.

Les arbres qui se trouvent devant les constructions à ériger doivent être entourés d'une cloison étanche.

Défense est faite aux entrepreneurs de commencer les travaux ci-dessus avant l'établissement de la cloison. A défaut par le propriétaire ou l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions ci-dessus, la cloison est établie d'office, à leurs frais, par l'autorité communale.

Art. 13. – Le propriétaire qui fait changer une façade ou un mur de clôture, ou qui en fait reconstruire ou démolir une partie, peut, s'il y a lieu, être dispensé, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'établir une cloison.

BARRIERES (Voir
art. 12)

Art.14 – Le propriétaire qui fait réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique, est tenu de placer, aux deux extrémités de la propriété en réparation, une barrière avec retours, occupant toute la largeur du trottoir.

La même obligation est imposée au propriétaire qui fait enduire ou peindre une façade. Ce travail ne peut être opéré qu'à l'aide d'échelles volantes ou d'échafauds ou de tel autre appareil dont l'emploi a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et qui présente, en outre, toutes les garanties possibles pour sauvegarder la vie des ouvriers.

Est astreint à la même obligation, le propriétaire qui a obtenu l'autorisation de changer une façade ou un mur de clôture, d'en démolir ou d'en reconstruire une partie et qui a été dispensé par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir une cloison.

En outre, lorsque les travaux mentionnés au présent article sont de nature à faire craindre des accidents, le Collège peut prescrire telles autres précautions qu'il juge nécessaire sans toutefois dégager la responsabilité de l'entrepreneur.

ECHAFAUDAGES
ET ECHELLES
VOLANTES

Art. 15. – Les échafaudages et échelles volantes servant aux travaux doivent être établis solidement et de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique ; les planches doivent être fixées. A chaque étage des échafaudages ou échelles volantes, deux fortes traverses en bois ou deux câbles suffisamment solides sont attachés transversalement d'un montant à l'autre, l'un à 0,50 m au dessus des planches et l'autre à hauteur d'appui de manière à former garde-corps.

Pareil garde-corps doit être également établi pour les planches supérieures.

Chaque échafaudage doit comporter au moins une échelle volante munie de consoles en fer formant marche-pied, distancées au maximum de 60 centimètres.

Lorsque les chantiers ne sont pas fermés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafauds et échelles volantes ne peut être fixée à moins de 3 mètres du sol.

Si, par suite de circonstances spéciales, des échelles doivent prendre appui sur le trottoir, il doit être établi à chaque extrémité de la façade une cloison de 2 mètres de hauteur, solidement fixée et occupant toute la largeur de l'échafaudage.

Un ouvrier doit stationner au bas de toute échelle appuyée sur le sol.

Les poulies, cordes et tous autres objets et ustensiles servant aux travaux doivent être solides et en bon état.

Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées et maintenues debout au moyen de cordes avec poulies fixées à la façade.

BIGUES,
CHEVRES,
HAUBANS,
PIQUETS

Art. 16 – On ne peut établir sur la voie publique, des bigues, des chèvres, des haubans ou des piquets sans autorisation du Collège.

Un homme doit se tenir auprès de ces appareils pour avertir les passants.

Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes ou haubans doivent être relevés sur des chevalets de 2,50 mètres de hauteur au moins.

Les piquets servant à attacher les haubans sont placés, autant que possible, contre la bordure du trottoir et ne peuvent dépasser le niveau de cette bordure.

Les piquets qui ne sont pas établis contre les trottoirs ne peuvent pas dépasser le niveau du sol.

TRANCHEES

Art. 17. – Le propriétaire qui est autorisé à pratiquer une tranchée à travers la voie publique, doit entourer des barrières l'emplacement occupé par les chantiers, si l'Administration communale juge cette précaution nécessaire pour la sûreté de la circulation.

Il est tenu d'établir, de distance en distance, par dessus les tranchées, des ponts de service pour le passage des piétons ; les tranchées sont remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et pour autant que ceux-ci soient agréés par l'Administration communale.

En cas de réparation ou de démolition des égouts, les vases provenant de ces égouts ne peuvent être déposées sur la voie publique. Si leur dépôt momentané sur la voie publique est inévitable, il ne peut se faire que moyennant l'addition d'un désinfectant efficace. Les vases doivent d'ailleurs être enlevées immédiatement. Les tranchées doivent être blindées de manière à empêcher l'éboulement des terres ou tout autre accident.

Lorsqu'une tranchée est pratiquée dans la voie publique, il est défendu d'enlever les terres et, notamment le sable, qui s'y trouvent pour les remplacer par d'autres matériaux.

Toutefois, les matériaux qui restent en excès, après le remblai, doivent être enlevés immédiatement, avant que les travaux soient abandonnés

Art. 17bis – Le propriétaire ou l'entrepreneur qui est autorisé à pratiquer une tranchée à travers la voie publique ou à effectuer des travaux de déblai le long de celle-ci est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner aux canalisations électriques, téléphoniques ou autres, aux conduites des eaux et du gaz, ainsi qu'à tous les ouvrages souterrains qu'il pourrait mettre à découvert au cours des ces travaux. Il est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour garantir ces ouvrages et éviter les accidents ; à cet effet, il est obligé de prévenir les services intéressés, dans les délais prescrits préalablement à l'exécution des travaux⁵.

Art 18 – Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie sont commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafauds et continués sans interruption, de manière à être achevés dans le plus bref délai ; en cas de suspension des travaux, les cloisons sont suivant les cas, ou enlevées ou rétablies sur l'alignement de façon à ne pas gêner la circulation.

Art.18bis – Le ou les accès des chantiers doivent être entretenus en bon état, exempts de bosses ou d'ornières. Il doit être fait emploi de poutrelles pour le roulage des véhicules ou y être établie une voie pavée provisoire, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire par l'Administration communale.

TAILLE DE
PIERRES,
RAVALEMENTS,
ETC

Art.19 – Les pierres sont transportées au chantier taillées de manière à pouvoir être mises en œuvre immédiatement ; si, néanmoins, il est nécessaire d'en modifier la forme, les ouvriers qui les travaillent, doivent avoir soin de les ranger et des les abriter, de façon que les éclats et recoupes ne puissent atteindre les passants.

Aucun ravalement, aucune taille ou sculpture ne peuvent être faits sur place que moyennant l'établissement de chaque côté de la façade et sur toute sa hauteur, qu'une cloison bien jointe, empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

⁵ Délibération du Conseil communal du 11-6-1908, prise pour notification par la Députation permanente le 1^{er} juillet suivant

DECOMBRES	<p>Art.20 – Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou les cours d'eau.</p> <p>On doit descendre avec précaution les décombres et les matériaux et les mettre en tas contre le bâtiment ou la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée ; ils doivent être enlevés avant le soir.</p> <p>Les voitures servant au transport des matériaux ou à l'enlèvement des terres et des décombres doivent entrer dans l'intérieur de la propriété ; s'il est impossible de les y faire pénétrer, on les range parallèlement à la propriété, mais jamais en travers de la voie publique.</p>
ECLAIRAGE DES TRAVAUX	<p>Art.21 – Les parties de la voie publique où des travaux sont effectués et celles où l'on a établi des cloisons, barrières et échafauds, doivent être convenablement éclairées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par les soins et aux frais du propriétaire, de même qu'en cas de brouillard.</p>
ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE	<p>Art. 22 – Le propriétaire doit maintenir la voie publique en état de propreté, sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition, et ce pendant toute la durée des travaux.</p>
ENLEVEMENT DES CLOISONS ET DES MATERIAUX	<p>Art. 23 – Immédiatement après l'achèvement des travaux de gros œuvre, crépissage, rejointoyage ou ravalement des façades des bâtiments, ou murs de clôture, le propriétaire doit faire enlever les cloisons, barrières et échafaudages et rendre à la circulation, débarrassés de tous matériaux, gravois et ordures, les emplacements qu'il a occupés.</p> <p>Il en est de même en cas de suspension des travaux ou s'ils ne sont pas poussés avec la célérité nécessaire.</p> <p>Les matériaux ou décombres qui n'ont pas été enlevés dans le temps prescrit peuvent l'être d'office, sur l'ordre de la police et aux frais de propriétaires.</p>
REGLES DE L'ART	<p>Art.24 – Les constructions doivent être faites conformément aux règles de l'art de bâtir en ne faisant usage que des matériaux de bonne qualité.</p>
ACCES DES TRAVAUX	<p>Art. 25 – La visite complète de toute construction ou immeuble ainsi que les opérations de contrôle jugées nécessaires, doivent être facilitées par tout propriétaire ou occupant aux agents de l'Administration jusqu'à constatation officielle de l'observance complète des prescriptions du règlement et des conditions stipulées dans l'acte d'autorisation.</p>
SUSPENSION DES TRAVAUX	<p>Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte soit des dispositions réglementaires, soit des plans agréés par l'autorité communale, soit des conditions imposées dans l'acte d'autorisation, ou que les planches, échelles, poulies, échafauds, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent aux propriétaires ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer, sans retard, les ustensiles défectueux. Un rapport est aussitôt adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.</p>

CONTESTATIONS En cas de refus d'obtempérer à ladite injonction ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, l'Administration communale prescrit telles mesures que de droit
En cas de contestation entre un agent de l'Administration communale et un propriétaire ou un entrepreneur au sujet des constructions, des matériaux ou des ustensiles, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue.

TITRE VI – Clôture des propriétés longeant la voie publique

MURS ET GRILLAGES Art. 26 – Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique est tenu de le clôturer par un mur ou un grillage.
Les murs doivent être en maçonnerie, à panneaux, rejointoyés ou crépis.
Les grillages doivent avoir la forme et les dimensions approuvées par le Collège.
Les soubassements des murs et grillages doivent être en pierre de bonne qualité, convenablement taillée.
Les plinthes des murs de clôture ne peuvent avoir moins de 50 centimètres de hauteur à partir du niveau du trottoir, avec une saillie chanfreinée et une épaisseur minimum de 10 centimètres.
Ces murs doivent être couverts d'une tablette en pierre de taille, d'une épaisseur minimum de 10 centimètres et ayant à la partie inférieure, une rainure longitudinale (dent de loup).

CLOTURES EN BOIS Néanmoins, devant tout terrain vague complètement inutilisé ou affecté à une installation ou exploitation de caractère provisoire, le Collège peut, à titre précaire autoriser le placement, soit d'une clôture en planches du modèle prescrit par l'Administration, soit d'une clôture en béton dont le plan devra, préalablement être approuvé par le Collège.

EXECUTION D'OFFICE A défaut par le propriétaire de clôturer son terrain dans le délai déterminé, une clôture en planches sera placée d'office et à ses frais par l'autorité communale.
Le collège peut dispenser de toute clôture les terrains affectés à la culture.

TITRE VII – Murs de fondation

FONDATEIONS Art.27 – Les tranchées nécessaires à l'établissement des fondations doivent être creusées jusqu'au bon sol.
A défaut de bon sol, on doit employer les moyens d'art ordinaires, tels : cours de libages, battues de pieux, grillages avec ou sans pilotis, plate-formes dites plateaux, béton ou faux puits.
La face supérieure des fondations en mauvais sol, quel qu'en soit le genre, doit descendre à 2,50 m au moins en dessous de la partie la plus basse du trottoir.
Le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures pour garantir les murs contre l'humidité.

EMPATTEMENTS ET EPAISSEURS Art. 28 – Les murs de fondation doivent avoir un empattement de 10 centimètres au moins de chaque côté des murs des souterrains ; ils sont continus, sans interruption même au droit des baies qui sont pratiquées dans ces derniers murs.

L'empattement des murs souterrains doit être proportionné à la hauteur des murs en élévation et ne peut, en aucun cas, être inférieur à 10 centimètres de chaque côté, pour les façades à rue et les murs mitoyens et à 5 centimètres de chaque côté pour les autres murs.

L'épaisseur (largeur) des premières assises des murs de fondation est déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, proportionnellement à l'élévation des façades.

Toutefois, cette épaisseur ne peut être inférieure à 60 centimètres pour les maisons à un étage, ni à 80 centimètres pour les maisons ayant plus d'un étage.

La largeur de fondations de murs de clôture longeant la voie publique doit être de 50 centimètres au moins.

TITRE VIII – Murs de face, de refend et de pignon

HAUTEUR DES FACADES Art.29 – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre II, Dispositions abrogatoires, article 13

HAUTEUR DES BATIMENTS INTERIEURS Art.30 – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre II, Dispositions abrogatoires, article 13

Art.31 – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre II, Dispositions abrogatoires, article 13

HAUTEUR DES REZ-DE-CHAUSSEE, ETAGES, ETC Art. 32 – Alinéas 1, 2, 3, 5 et 6 : Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre V, Dispositions abrogatoires, article 13

MANSARDES. Les mansardes, dont les fenêtres ont leur bord supérieur à moins de 2 mètres au-dessus du plancher, doivent être munies de moyens de ventilation agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

EPAISSEUR Art. 33. – L'épaisseur des façades est déterminée d'après leur élévation.

Les façades de moins de 15 mètres doivent avoir pour minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) :

- 38 centimètres au rez-de-chaussée et à l'entresol ou deux briques ;
- 28 centimètres aux étages supérieurs ou une brique et demie.

Les façades de 15 mètres et au-dessus doivent avoir pour minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) :

- 46 centimètres au rez-de-chaussée et à l'entresol ou deux briques et demie ;
- 38 centimètres au premier étage ou deux briques ;
- 28 centimètres aux étages supérieurs ou une brique et demie.

Les façades postérieures et les façades des bâtiments intérieurs, ayant moins de 9 mètres de hauteur, peuvent avoir 28 centimètres ou une brique et demie d'épaisseur.

Les murs parallèles aux façades et les murs supportant des gîtages doivent avoir pour minimum d'épaisseur 28 centimètres ou une brique et demie au rez-de-chaussée et aux étages, à moins qu'ils ne soient remplacés par des poitrails prenant toute la largeur du bâtiment ;

Ces poitrails doivent être bien ancrés dans les maçonneries et s'appuyer sur de fortes semelles en pierre ou en fer, formant large empattement sous ceux-ci.

Les murs de clôture doivent avoir 28 centimètres ou une brique et demie d'épaisseur, à moins que le niveau du terrain ne soit plus ou moins élevé que celui de la rue ; dans ce cas, il sera établi un mur de soutènement ayant l'épaisseur déterminée par les règles de l'art.

Toute façade longeant la voie publique doit être pourvue d'un soubassement ou plinthe en pierre de taille dure, dont la hauteur, à partir du trottoir, ne peut être inférieure à 50 centimètres et l'épaisseur à 10 centimètres.

Si les façades sont totalement construites en autres matériaux plus résistant que la brique, le Collège peut admettre d'autres épaisseurs que celles déterminées ci-dessus.

Le minimum d'épaisseur des murs pignons est de deux briques et demie aux souterrains et de une brique et demie en élévation.

SEUILS,
LINTEAUX,
BARRES D'APPUI

Art. 34. – Les seuils et linteaux des croisées doivent être en pierre de taille ou en fer ; les barres d'appui des croisées doivent être en métal ou en pierre et être solidement scellées dans des dés en pierre de taille.

FACADES EN
PAN DE BOIS

Toute façade en pan de bois est prohibée. Les seuils et les linteaux en en bois pour portes et fenêtres sont également prohibés.

BALUSTRADES,
COUVERTURES,
COURONNEMENTS

Les balustrades, les couvertures et les couronnements des attiques, ainsi que des rampants et gradins de pignon, à la partie supérieure des façades, doivent être également en pierre de taille.

Il en est de même des couvertures des souches de cheminées sortant des versants longeant la voie publique.

LIAISONS ET
ANCRAGES

Art. 35. – Tous les murs de face, de refend et mitoyens doivent être liaisonnés à leurs jonctions et être ancrés au droit des planchers

VOUTES DE
DECHARGE

Art. 36. – Sauf dans les cas exceptionnels, des voûtes de décharge doivent être construites au-dessus de chaque porte, fenêtre ou vitrine.

MONTANTS DE
PORTE, VITRINE

En ce qui concerne les portes et les vitrines, ces voûtes doivent s'appuyer, à chacune de leurs extrémités, sur des montants en pierre de taille ou en fer, dont la largeur est déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, proportionnellement aux dimensions de la façade.

Les voûtes peuvent être remplacées par des poutrelles, reposant sur des montants en pierre de taille ou en fer ayant toute l'épaisseur du mur de la façade ; si les montants sont en pierre de taille, ils doivent avoir une largeur de 15 centimètres au moins, l'encastrement des poutrelles doit être de 25 centimètres au moins.

Il est fait exception pour les vitrines ne dépassant pas 2 mètres de largeur, pour lesquelles aucun montant n'est exigé.

Lorsque la façade est construite en matériaux apparents, le constructeur n'est pas tenu de placer des montants de porte ou de fenêtre en pierre de taille.

GITAGES.

Art. 37. – Il ne peut être employé que des madriers équarris ou des poutrelles en fer pour l'établissement des gîtages. Les gîtes ou poutrelles en fer, destinées à supporter les planchers ou les voûtelettes des étages ne peuvent, en aucun cas, être encastrées dans les murs mitoyens ; elles doivent, au cas où elles aboutissent à ces murs, être posées sur une filière placée contre ceux-ci. L'espacement des gîtes ne peut excéder 40 centimètres, d'axe en axe. Les gîtages doivent être suffisamment chaînés. Les gîtes doivent être d'un équarrissage proportionné à leur portée. L'emploi des gîtes en sapin d'un équarrissage inférieur à 0,07 m. x 0,15 m. est interdit pour une portée de plus de 3,50 m. Tous les murs sur lesquels reposent des pièces de gîtage doivent avoir au moins une épaisseur d'une brique et demie.

POUTRELLES

Art. 38. – Les poutrelles, tant de façade qu'intérieures, ainsi que les gîtages, doivent avoir des dimensions suffisantes pour leur permettre de supporter le poids qu'ils sont destinés à recevoir. Le propriétaire est tenu de joindre à sa demande, chaque fois que le Collège l'exige, un relevé indiquant les charges que les poutrelles et armatures ont à supporter.

ENTREES
COCHERES

Art. 38bis – Les entrées pour véhicules doivent être aménagées de manière suffisamment large pour que l'entrée et la sortie des voitures ne puissent, en aucun cas, constituer une entrave quelconque à la libre disposition de la voie carrossable.

TROU
D'ECHAFAUDAGES

Art. 39. – Toute façade à front de rue doit être percée de trous d'échafaudages en nombre suffisant.

ECRITEAUX,
PLAQUES
INDICATRICES
DE RUES

Art. 40. – Les propriétaires sont tenus de laisser établir dans les façades des écriteaux portant les noms des rues et de laisser sceller tout support ou plaque quelconque se rapportant à un service public. Il est interdit de masquer, par des objets quelconques, les inscriptions émanant de l'autorité.

TITRE IX. – Saillies.

SAILLIES FIXES.

Art. 41. – Les saillies sont fixes ou mobiles. Sont qualifiées saillies fixes : les socles formant la première assise, les plinthes, entrées de cave, soupiraux, seuils de porte ou marches, bornes, décrottoirs, pilastres, colonnes, seuils de croisée, cordons, balcons, corniches, chéneaux et gouttières, etc., etc.

SAILLIES
MOBILES

Sont qualifiées saillies mobiles : les persiennes, enseignes, barres de vitrine, lanternes, etc.

ENTREES DE
CAVE,
SOUPIRAUX,
SEUILS DE
PORTE, ETC.

La construction des entrées de cave, soupiraux, seuils de porte ou marches, bornes et décrottoirs, forme l'objet d'un titre particulier du règlement concernant les trottoirs.

Toute saillie est comptée à partir du nu du mur de face. Lorsque le degré de saillie autorisé par les règlements varie selon la largeur des voies publiques, cette largeur est mesurée de la manière prescrite par l'art. 30.

SOCLES ET
PLINTHES

Art. 42. – La saillie des socles et des plinthes ne peut dépasser :

- 12 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus ;
- 7 centimètres dans les rues de moins de 10 mètres de largeur.

La saillie de la première marche ne peut dépasser de plus de 5 centimètres le nu des plinthes.

COLONNES ET
PILASTRES

Art. 43. – La base des colonnes et pilastres ne peut avoir au niveau du trottoir qu'une saillie de 10 centimètres en dehors de l'alignement des plinthes dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus ; cinq centimètres dans les rues de moins de 10 mètres de largeur.

Il est permis de donner aux pilastres et aux colonnes une saillie plus forte, à la condition d'établir l'excédent de saillie en arrière de l'alignement de la propriété, de manière que le nu du mur de face forme arrière-corps à l'égard de cet alignement ; les angles de la façade doivent être raccordés avec les façades contiguës.

Au-dessus de la plinthe, le pilastre ou la colonne ne peut former, sur l'alignement, une saillie supérieure à 12 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus, et 7 centimètres dans les rues de moins de 10 mètres de largeur.

SEUILS ET
CORDONS

Art. 44. – Au rez-de-chaussée, la saillie des seuils de croisée et des cordons ne peut dépasser :

- 15 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus ;
- 10 centimètres dans les rues de 7 mètres jusqu'à 10 mètres exclusivement ;
- 7 centimètres dans les rues de moins de 7 mètres.

Si les seuils se trouvent à une hauteur de 2 mètres, le Collège peut, suivant les circonstances, autoriser une saillie plus forte.

VITRINES

Art. 45. – Les saillies des vitrines ne peuvent dépasser les dimensions suivantes :

- Châssis des vitrines : 5 centimètres
- Corniches des dits châssis et ornements placés dans la partie supérieure des vitrines (à 2,50 au moins du sol) : 50 centimètres
- Barres horizontales placées en avant des vitrines (l'épaisseur des barres y comprises) : 16 centimètres

La fermeture des vitrines doit se faire au moyen d'un volet roulant.

VOLETS

Les fermetures en planches volantes sont interdites.

ENSEIGNES.
PANNEAUX
PUBLICITAIRES

Art. 46 A. – Les enseignes, tableaux, bas-reliefs, panneaux, calicots, etc. ne pourront en aucun cas masquer les baies des fenêtres, réduire l'ouverture de jour de celles-ci, cacher les appareils d'éclairage public, les horloges de la commune, les plaques de rues, les signaux intéressant la circulation routière où tout autre objet placé dans l'intérêt public.

Ils ne pourront altérer l'aspect des voies publiques ni nuire à la physionomie des constructions.

Les enseignes seront placées parallèlement ou perpendiculairement aux façades.

Elles seront suspendues à 3 mètres au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Elles ne peuvent avoir plus de 100 centimètres de saillie, ni plus de 3 mètres de hauteur.

La saillie sera mesurée à partir de l'alignement prescrit de la façade.

Elles seront implantées à 1 mètre minimum des mitoyennetés.

Les enseignes lumineuses devront se conformer aux dispositions du code de la route, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1958 s'il échet.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les dispositions publicitaires en toiture devront faire l'objet d'un permis de bâtir après que les actes et travaux aient été soumis préalablement à des mesures particulières de publicité, tel que prescrit par les dispositions du plan de secteur.

Les panneaux publicitaires sur façade sont interdits.

Toutefois, à titre transitoire, les panneaux publicitaires existants, ayant fait l'objet d'une autorisation, peuvent être maintenus durant 3 ans, à dater de l'approbation du présent règlement.

PORTES ET
FENETRES
OUVRANTES
VERS
L'EXTERIEUR

Art. 46B – Les portes et fenêtres du rez-de-chaussée et sous-sol en façade à rue ne peuvent faire saillie sur l'alignement lors de leur manœuvre

ANTENNE

Art. 46 C – La pose d'antenne parabolique ou de tout autre type visible de la voie publique est interdite.

Dans les autres cas un permis d'urbanisme sera requis préalablement conformément à l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

STORES

Art. 47. – Il peut être posé des stores contre les vitrines.

Les stores ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,50 m du trottoir, frange ou bordure flottante comprise.

Les supports de stores ne peuvent être fixés à une hauteur moindre de 2,50 m du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas.

La saillie des stores doit, sauf dans les cas exceptionnels à déterminer par le Collège, rester à 35 centimètres au moins en alignement du trottoir.

MARQUISES -
AUVENTS
VITRES

Art. 48. – Le Collège peut autoriser, à titre précaire, l'établissement de marquises - auvents vitrés contre la façade des bâtiments.

Le cas échéant, l'ossature de la charpente doit être en fer et doit reposer sur des consoles solides de même métal, encastrées et ancrées dans la façade.

Ces consoles doivent être placées de façon que leur partie inférieure soit à une hauteur minimum de 2,50 m du trottoir.

La plus grande saillie doit rester à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Le vitrage doit être en verre armé.

L'écoulement des eaux pluviales des marquises doit se faire comme il est dit à l'art. 56.

Les marquises - auvents et généralement tous les objets faisant saillie sur la voie publique, doivent être tenus en état constant d'entretien et de propreté.

Le propriétaire doit joindre à sa demande des plans et coupes cotés, le tout dressé conformément à l'art. 5 et renseignant d'une façon détaillée le mode d'attache de la marquise à la façade.

BALCONS ET CONSOLES

Art. 49. – Les balcons ne peuvent avoir plus de 70 centimètres de saillie dans les rues en dessous de 12 mètres de largeur et plus de 90 centimètres dans les rues plus larges, mesures prises entre le nu du mur de face et l'extrême saillie des balcons.

Les balcons doivent être construits en fer ou en pierre de taille ; ils sont encastrés dans la façade, sur toute l'épaisseur de celle-ci, et doivent être établis à une hauteur de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Des consoles en pierre ou en fer, en nombre suffisant, ayant également toute l'épaisseur du mur qui les surmonte, sont placées en-dessous du balcon ; ces consoles ne peuvent faire aucune saillie sur l'alignement à moins de 2,50 m du niveau du trottoir.

Les balcons peuvent être placés sans consoles lorsque la partie saillante ne dépasse pas 40 centimètres ; dans ce cas, la pierre de balcon ne peut avoir moins de 15 cm d'épaisseur.

Des tuyaux de descente en plomb, en zinc ou en fer sont adaptés aux balcons pour l'écoulement des eaux pluviales ; ces tuyaux sont appliqués contre la façade et ont leur décharge au niveau du sol.

Les balustrades des balcons doivent être en fer ou en pierre de taille et être solidement établies.

BRETECHES

Les balcons supportant des bretèches, peuvent être formés de voussettes en briques ou en béton, établies entre poutrelles en fer.

Les bretèches ne peuvent être établies sur toute la largeur de la façade, à moins d'une autorisation écrite émanant des propriétaires contigus ; elles doivent être distancées de 60 centimètres au moins de la ligne mitoyenne et ne pas dépasser 70 centimètres de saillie.

A partir de 75 centimètres de hauteur, toutes les faces doivent être vitrées.

Le Collège peut interdire l'établissement de bretèches n'ayant pas un caractère architectural et celles destinées à abriter des water-closets, etc.

CORNICHES DE COURONNEMENT

Art. 50. – La saillie des corniches de couronnement est déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, proportionnellement aux dimensions des façades.

Les corniches sont encastrées dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci.

SAILLIES A REDUIRE

Art. 51. – En cas de construction ou de reconstruction totale ou partielle d'une maison ou d'une façade, le propriétaire est obligé de réduire ou de supprimer toutes les saillies dépassant les dimensions autorisées par le présent règlement.

SAILLIES EXTRAORDI- NAIRES

Art. 52. – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre II, Dispositions abrogatoires, article 11

TITRE X. – Cours.

SURFACES DES
COURS ET DIS-
STANCE ENTRE
CONSTRUCTIONS

Art. 53. – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre IV, Dispositions abrogatoires, article 12

TITRE XI. – Toitures.

TOITURES.

Art. 54. – Tous les bâtiments longeant la voie publique sont couverts en ardoises, en tuiles, en métal ou autres matériaux agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il est défendu de couvrir en tuiles le rampant des mansardes.

Toute couverture en chaume ou en autres matières combustibles est prohibée.

TOITURES A LA
MANSARD
CROCHETS

Le premier versant des toitures à la mansard ne peut dépasser, comme inclinaison, un angle de 70 ° par rapport à l'horizontale.

Sur ce versant sont fixés des crochets en métal en nombre suffisant pour assurer le maintien des échelles et échafauds des ouvriers couvreurs ; ces crochets doivent être établis pendant la construction de la toiture.

TITRE XII. – Chêneaux.

CHENEAUX

Art. 55. – Tout bâtiment ancien ou nouveau, longeant la voie publique, doit être garni de chéneaux en métal, d'une dimension suffisante pour recevoir les eaux pluviales.

ECOULEMENT
DES EAUX
PLUVIALES

Art. 56. – Si les eaux provenant des chéneaux ne sont pas ramenés dans l'habitation, elles doivent être dirigées perpendiculairement jusqu'au niveau du sol, au moyen de tuyaux en métal ayant leur décharge sous le trottoir (voir art. 42).

Ces tuyaux sont solidement fixés aux murs de la façade et ne peuvent avoir plus de 12 centimètres de saillie en dehors de l'alignement.

Ils doivent être en fer à partir de leur orifice inférieur jusqu'à la hauteur de 2,25 m. au-dessus du niveau du trottoir.

TITRE XIII. – Cheminées, forges, fours et fourneaux.

CHEMINEES

Art. 57. – Les cheminées, forges, fours et fourneaux doivent être construits de manière à prévenir tout danger d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyés ; les propriétaires doivent les entretenir constamment en bon état⁶.

⁶ Voir les art. 8 et suivants de l'ordonnance concernant les incendies, du 2 mars 1905

ATRES	<p>Art. 58. – Il doit être fait des enchevêtrures en dessous de tous âtres ou foyers de cheminée.</p> <p>Il est défendu de poser des âtres de cheminée sur des planches, solives ou poutres en bois.</p> <p>Art. 59. – Toutes les cheminées sont établies sur des voûtes en pierres ou en briques ayant au moins 10 centimètres d'épaisseur.</p> <p>Art. 60. – On ne peut adosser ni manteau de cheminée, ni tuyaux de cheminée contre les cloisons dans lesquelles il entre du bois.</p> <p>Art. 61. – Les tuyaux de cheminées doivent être suffisamment éloignés de tout objet en bois et construits de façon à prévenir tout danger d'incendie⁷.</p>
SOUCHES DE CHEMINEES	<p>Art. 62. – L'élévation des souches et tuyaux de cheminées au-dessus du toit (mesures prises du côté le plus bas), pour les bâtiments à front de rue et les bâtiments de derrière, doit être au moins de 2,20 m, quand les souches et tuyaux sont placés vers la naissance des versants du toit, et de 1 mètre quand ils sortent du toit par un autre point.</p>
CHEMINEES ANNEXES	<p>Les cheminées d'annexes doivent rejoindre la façade postérieure du bâtiment principal et déboucher à 2 mètres au moins au-dessus de la corniche dudit bâtiment.</p> <p>L'accès des tuyaux, à leur partie supérieure, doit être facile.</p>
CHEMINEES DEBOUCHANT SUR LA VOIE PUBLIQUE	<p>Art. 63. – Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique</p> <p>Art. 64. – On ne peut pratiquer des tuyaux de cheminées dans les murs longeant la voie publique qu'à condition de donner au moins 38 centimètres d'épaisseur sur 90 centimètres de largeur aux trumeaux dans lesquels sont établis des tuyaux, et de laisser une maçonnerie de l'épaisseur de 18 centimètres au moins entre les tuyaux et le parement extérieur de la muraille.</p> <p>Art. 65. – On ne peut pratiquer ni cheminée ni tuyau de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.</p> <p>Quand une cheminée est adossée à un mur mitoyen, on est tenu d'établir contre ce mur une maçonnerie qui doit avoir au moins 10 centimètres d'épaisseur au bas du foyer et qui est montée en talus jusqu'à la hauteur du manteau de la cheminée.</p> <p>Dans les murs mitoyens, les poutres attenantes à un foyer ne peuvent être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs. Celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen est tenu de raccourcir les poutres de la maison voisine⁸.</p>
CHEMINEES D'ATELIERS	<p>Art. 66. – Les cheminées des ateliers de tonneliers doivent avoir au moins 1,20 m. de largeur ; les ateliers où sont établies les cheminées ne peuvent servir en même temps de magasin de bois ou d'autres matières combustibles.</p>

⁷ Voir les art. 8 et suivants de l'ordonnance concernant les incendies, du 2 mars 1905

⁸ Art. 657 du Code civil.

HOTELS,
AUBERGE,
CAFES,
ESTAMINETS

Art. 67. – Il ne peut être ouvert aucun hôtel, aucune auberge, aucun café ou estaminet, avant que les agents de l'administration communale en aient inspecté les principaux foyers ainsi que les greniers à foin et à paille. Si l'état des lieux présente des dangers d'incendie, les propriétaires ne peuvent ouvrir leur établissement avant d'avoir opéré les changements qui leur sont prescrits dans l'intérêt de la sûreté publique.

FORGES, FOURS
ET FOURNEAUX

Art. 68. – Les forges, fours et fourneaux doivent être entièrement construits en pierres, briques ou carreaux, ou en fer ; les fours ne peuvent être établis que dans des souterrains ou au rez-de-chaussée ; les forges et fourneaux ne peuvent être établis au-dessus du rez-de-chaussée que conformément aux conditions qui sont prescrites par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans l'intérêt de la sûreté publique.

Les locaux destinés à l'établissement des fours, ainsi que leurs dépendances, doivent être séparés de l'étage supérieur par des voûtes maçonnées ou des voussettes entre poutrelles.

Quiconque veut faire construire une forge, un four ou un fourneau près d'un mur mitoyen ou non, ou faire établir contre ce mur une étable, un magasin de sel ou amas de matières corrosives, doit laisser 10 centimètres au moins de vide entre ce mur et les constructions projetées⁹.

Ce vide ne peut être fermé ni par les extrémités, ni par le haut, afin que l'air, passant librement, garantisse de la chaleur le mur adjacent. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la hauteur des cheminées des fours, forges, usines et machines à vapeur et de tous autres ateliers ou établissements assujettis à l'autorisation préalable en vertu des lois et règlements concernant la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

FORGES, FOURS
ETC., VISITES

Art. 69. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, aux époques qu'il fixera, faire procéder à une visite des forges, fours et fourneaux. Les propriétaires sont tenus d'opérer les réparations reconnues nécessaires pour écarter les dangers d'incendie.

⁹ ART. 674 du Code Civil

TITRE XIV. – Constructions spéciales – Autorisations.

FOSSSES D'AISSANCE, A FUMIER ET A PURIN, EGOUTS, EMBRANCHEMENTS D'EGOUTS, CONDUITES D'EAU

Art. 70. – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre I, Dispositions abrogatoires, article 13

Art. 71. – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre I, Dispositions abrogatoires, article 13

PLANS A PRODUIRE

Art. 72. – Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre I, Dispositions abrogatoires, article 13

Art. 73 – Alinéa 1 et 2 : Abrogé par le Règlement général de la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise (AR 21/3/75), Titre I, Dispositions abrogatoires, article 13

Les deux exemplaires des plans sont estampillés lors de la réception de la demande ; après modifications, s'il y a lieu, l'un est conservé au dossier et l'autre est remis à la partie intéressée pour être suivi exactement.

TITRE XV. – Egouts – Branchements.

NIVEAU

Art. 74. – Le sol des souterrains des nouveaux bâtiments doit être établi à un niveau qui permette de construire un canal suffisant pour écouler les eaux de rebut et éventuellement les déjections et raccorder ce branchement à l'égout public, s'il y en a, en un point correspondant au niveau des matières circulant dans cet égout.
Il est strictement interdit de s'embrancher dans la voûte de l'égout et à moins de 0,30 m. au-dessus du radier.

RACCORDS A L'EGOUT PUBLIC

Art. 75. – Lorsque les voies de communication sont pourvues d'un égout public servant à écouler les eaux usées et les matières excrémentielles, les propriétaires des terrains bâtis aboutissant à ces voies sont tenus d'établir les conduites destinées à écouler à l'égout les eaux ménagères et les déjections.
Chaque bâtiment doit être raccordé à l'égout public d'une manière indépendant.

MATIERES CORROSIVES, ACIDES, ETC

Art. 76. – Il est interdit de faire couler par les embranchements des matières corrosives, acides, eaux de chaux, résidus industriels ou généralement tous produits quelconques qui ne résultent pas directement de la vie domestique ; sont exceptés de cette mesure, les produits désinfectants.

TUYAUX DE VAPEUR

Le Collège peut autoriser l'établissement de branchements destinés à conduire à l'égout public des liquides industriels ainsi que la vapeur et de l'eau ayant une température de plus de 30 ° C., en subordonnant cette autorisation à telles conditions qu'il juge nécessaire.

MODE DE
CONSTRUCTION,
PENTE ET
SECTION DES
BRANCHEMENTS
PRIVES

Art. 77. – Les branchements privés doivent être établis en tuyaux à emboîtement, de grès vernissé ou de fonte inoxydables, posés sur un sol ferme ou sur un lit de béton de 0,20 m. d'épaisseur, de manière que le conduit porte sur toute sa longueur au fond de la tranchée. Les joints doivent être étanches et sans bavures intérieures. Les branchements doivent être établis suivant des lignes droites ; leur raccordement avec l'égout public doit être facile à inspecter. Leur inclinaison doit être uniforme et de 0,03 m. par mètre minimum. Leur arête supérieure doit normalement se trouver à 0,20 m. au moins au-dessous du niveau du sol du souterrain. Partout où une conduite traverse un mur, on établit dans celui-ci une voûte ou un linteau solide laissant entre lui et la conduite un vide d'au moins 0,075 m. en prévision du tassement. La canalisation doit avoir une section appropriée aux besoins ; son diamètre intérieur ne peut être inférieur à 0,10 m.

EGOUTS EN
BANQUETTES

Art. 78. – Si les conditions locales ne permettant pas d'établir le branchement privé sous le sol des caves, il peut être posés sur banquettes ou suspendus au moyen de deux attaches au moins par tuyau. Des regards permettant la visite et le curage doivent être établis aux extrémités et aux changements de direction.

TUYAUX DE
VENTILATION
(voir art. 85, 86,
87, 89, 92 et 95)

Art. 79. – Le branchement privé doit être muni de tuyaux de ventilation suffisants pour assurer la circulation de l'air non seulement dans les conduits superficiels, mais dans toute la partie qui se trouve sous le bâtiment ou sous le sol des cours. Tout orifice donnant accès à la canalisation privée et qui n'est pas destiné à la ventilation ou à l'inspection, doit être muni d'un coupe - air convenable.

Art. 80. – Aucun regard siphonide ou autre d'évacuation relié directement à l'égout ne peut être inséré dans un carrelage ou un plancher à l'intérieur d'un bâtiment.

CONSTRUCTION
DES
BRANCHEMENTS
PAR LA
COMMUNE
RECONSTRUCTION
DES
BRANCHEMENTS
PAR LES
PARTICULIERS

Art. 81. – Le raccordement de l'égout particulier à l'égout public doit être exécuté, pour les constructions nouvelles, depuis la limite de la propriété privée jusqu'à l'égout public, par les soins de l'Administration communale et aux frais du propriétaire. Les raccordements existants ne peuvent être reconstruits que sous la direction de l'Administration communale.

TUYAUX DE
CHUTE (voir art.
86)

Art.82 – Les tuyaux de chute de water-closets, d'urinoirs et ceux des vidoirs recevant des matières excrémentielles, doivent être inattaquables par les matières qui y circulent, avoir une surface intérieure parfaitement lisse et présenter des joints peu nombreux, étanches et exempts de bavures. Ils doivent avoir un diamètre intérieur de 0,08 m. à 0,10 m. et sont unis directement à l'égout privé sans interposition de coupe-air.

Ils doivent être prolongés verticalement jusqu'au dessus de la toiture, sans réduction de diamètre et, autant que possible, sans angle ni courbure, à une hauteur et dans une situation qui assurent la sortie de l'air vicié.

Le prolongement à partir du siège le plus élevé peut être fait en tuyaux de fonte avec joints lutés au plomb.

L'extrémité supérieure des tuyaux de chute doit être éloignée de 2 mètres au moins de toute fenêtre, lucarne ou tabatière, prise d'air ou cheminée appartenant à une chambre habitable.

Ils doivent être fixés solidement au mur à des intervalles de 1,50 m. au plus et avoir à leur pied un talon reposant sur une base solide.

EVACUATION DES EAUX USEES

Art. 83.- Des conduites spéciales en plomb ou en fonte inoxydables, autant que possible verticales, doivent être réservées à l'évacuation des eaux usées. Les conduites verticales doivent être fixées au mur voisin à des intervalles de 1,50 m. au plus pour les parties verticales et de 0,60 m. pour les autres parties et avoir à leur pied un talon reposant sur une base solide.

Les conduites écoulant les eaux de rebut ou de trop-plein d'éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou baignoires ne peuvent être mis en relation avec un tuyau de chute de latrines. Il est loisible de les conduire à travers un mur extérieur du bâtiment et de les faire déboucher à l'air libre au-dessus ou au-dessous de la grille d'un siphon de cour.

TROP - PLEIN DES CITERNES ETC.

Art. 84. – Les tuyaux de trop-plein des réservoirs ou des citernes, ainsi que ceux qui doivent écouler les eaux recueillies par les terrasses des baignoires et des water-closets, ne peuvent être mis en relation directe avec un égout ou tuyau de chute recevant les matières excrémentielles.

COUPE-AIR

Un coupe-air ventilé doit être interposé entre le branchement privé et le trop-plein de toute citerne. Les autres tuyaux de trop-plein mentionnés au premier alinéa doivent être conduits directement à travers un mur extérieur du bâtiment et se terminer librement au rez-de-chaussée, à 10 centimètres de la face externe, au-dessus d'une rigole appropriée.

VENTILATION DES TUYAUX DE DECHARGE

Art. 85. – Lorsqu'un tuyau de décharge d'eau du rebut ne dessert qu'un seul appareil sanitaire, on peut se borner à ventiler ce tuyau immédiatement en aval du siphon placé sous cet appareil. Mais lorsque des appareils sanitaires superposés sont branchés sur un même tuyau de décharge, celui-ci doit être prolongé verticalement jusqu'au dessus de la toiture, comme il est dit à l'art. 82.

ENCASTREMENT DES TUYAUX DE CHUTE DANS LES MURS

Art. 86. – Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de chute de water-closets ni aucun tuyau de vidange ou de trop-plein des éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou baignoires. Toutes ces conduites doivent être facilement accessibles. La même prescription s'applique aux tuyaux de ventilation de ces conduites.

Lorsqu'il est nécessaire de faire passer à travers un mur un tuyau en plomb, quel que soit, du reste, l'usage auquel il est destiné, il doit être protégé par un manchon en fonte ou tout autre moyen assurant la conservation du plomb.

TITRE XVI. – Lieux d'aisances et appareils sanitaires divers.

§ 1. – Water-closets et autres appareils sanitaires à effet d'eau.

WATER-CLOSETS

Art. 87. – Toute habitation doit être pourvue de water-closets salubres et convenables.

Tout water-closet construit postérieurement à la mise en vigueur du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Une de ses parois au moins doit être en contact avec l'air extérieur;
- b) Aucun water-closet ne peut communiquer directement avec une pièce habitable, un atelier ou un local servant à la fabrication, à la préparation ou à la conservation des substances alimentaires ;
- c) Si un water-closet est adossé à un de ces locaux, le mur de séparation doit être construit en matériaux imperméables et s'élever sur toute la hauteur comprise entre le plancher et le plafond ;
- d) Le sol de tout water-closet doit être revêtu de matériaux lisses et suffisamment imperméables ;
- e) Un water-closet peut être établi au-dessous du niveau du sol dans une cour basse ou autre espace libre mesurant au moins 4 mètres carrés de surface et 1,50 m de largeur. Dans ce cas, l'entrée du water-closet doit se trouver dans la cour basse ou l'espace libre ;
- f) Tout water-closet doit avoir un moyen de fermeture convenable et, dans le mur extérieur, une fenêtre dont la surface vitrée aura 36 cm carrés et la partie ouvrante 12 décimètres carrés au moins ;
- g) Des dispositions doivent être prises pour assurer la ventilation du cabinet.

SIPHON DE W.C. OCCLUSION HYDRAULIQUE

Art. 88 – Tout water-closet doit avoir un récipient fait en matière lisse non absorbante et disposé de manière qu'il puisse contenir une quantité d'eau suffisante et que toutes les matières qui y sont déposées tombent des côtés librement et directement dans l'eau.

Ce récipient doit être muni d'un siphon capable de maintenir, en tout temps, une occlusion hydraulique de 6 centimètres au moins.

VENTILATION DU TUYAU DE CHUTE

Art. 89 – Lorsque deux ou plusieurs water-closets sont branchés sur un même tuyau de chute, on doit ventiler chaque branchement par un tuyau de plomb raccordé dans le sens de l'écoulement, prenant naissance, en aval de l'occlusion hydraulique, à 8 centimètres au moins et à 30 centimètres au plus de la couronne du siphon.

Ce dernier tuyau, de 5 centimètres de section, doit s'unir à une conduite de ventilation secondaire ou d'anti-siphonage, dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 5 centimètres et doit déboucher dans le tuyau de chute à 1,50 m au-dessus du water-closet le plus élevé.

APPAREIL DE CHASSE (w.c.)

Art. 90- Tout water-closet doit être muni d'un appareil de chasse capable d'assurer le rinçage du récipient, le renouvellement de l'eau du coupe-air et l'évacuation prompte et complète des matières liquides ou solides qui y sont déposées.

L'eau nécessaire au lavage doit être fournie dans des conditions telles, qu'aucune relation directe ne puisse s'établir entre le water-closet et les conduites de distribution d'eau alimentaire à l'intérieur de l'immeuble.

URINOIRS COLLECTIFS	Pour les urinoirs collectifs, le déversement immédiat au-dessus d'un siphon ventilateur peut être admis lorsque l'installation présente toutes les garanties voulues au point de vue de la salubrité.
MODIFICATIONS AUX W.C.	Art. 91 – Lorsque des modifications doivent être apportées à des appareils de water-closets existants, le propriétaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions des art. 87 à 90.
URINOIRS	Art. 92- Les urinoirs doivent être faits en matière lisse, non absorbante, munis d'un siphon ventilé et traités de la même manière que les water-closets sous le rapport de l'isolement, du rinçage et des conduits de décharge.
EVIERS, VIDOIRS, LAVABOS, BAIGNOIRES ETC.	Art. 93 – Tous les éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos, baignoires et autres appareils où l'on consomme de l'eau doivent être munis de siphons convenables et leurs branchements ventilés conformément aux règles qui ont été établies au sujet de ceux des water-closets. Aucun tuyau de ventilation secondaire ou d'antisiphonage ne peut avoir un diamètre inférieur à 3 centimètres.
VISITE DE CONTRÔLE	Art. 94 – Il est interdit d'occuper ou d'utiliser un nouveau bâtiment ou un bâtiment qui a été modifié avant que les tuyaux de chute des latrines, les appareils sanitaires, les tuyaux de décharge des eaux de rebut et la canalisation souterraine aient été contrôlés par un agent de l'administration communale. Art. 95 – Il est enjoint à tout propriétaire ou locataire de faciliter aux agents de l'administration communale les visites et les essais ayant pour but de vérifier l'état de cette canalisation.
	§ 2. <u>Lieux d'aisances à matières absorbantes.</u>
LIEUX D'AISSANCES A MATIERES ABSORBANTES	Art. 96 – Tout cabinet dit à terre ou à matières absorbantes, construit postérieurement à la mise en vigueur du présent règlement, doit être installé dans une annexe à laquelle on n'accède que par l'extérieur de l'habitation. Une fenêtre doit être ménagée dans l'un des murs extérieur et s'élever jusqu'au plafond ; la partie vitrée doit avoir 40 décimètres carrés et la partie ouvrante 20 décimètres carrés au moins. Des ouvertures doivent être ménagées dans le bas des murs ou de la porte pour permettre l'entrée de l'air. Art. 97. Tout cabinet de l'espèce doit être pourvu d'un réservoir destiné à contenir la provision de terre ou de matières absorbantes et d'un dispositif capable d'assurer l'addition d'une quantité suffisante de ces substances aux déjections. Ce réservoir doit être protégé en tout temps contre la pénétration des eaux météoriques ou des liquides de rebut provenant de l'immeuble.
TINETTES MOBILES	Art. 98 – On ne peut faire usage dans les cabinets à terre ou à matières absorbantes que de tinettes mobiles ayant au maximum une capacité de 120 litres et disposées sous le siège, de manière que les déjections soient nécessairement reçues dans ce récipient et ne puissent en souiller les abords.

La tinette doit être aisément accessible et pouvoir être enlevée en tout temps.

MAISON DIVISEE
EN LOGEMENTS
(proportion des
W.C.)

Art. 99 – Lorsqu'une maison est divisée en logements, le propriétaire est tenu d'y établir des water-closets, dans la proportion de un cabinet par ménage ou tout au moins par 8 personnes.
Pour les ateliers, la proportion des water-closets doit être, au minimum, de un par vingt-cinq personnes.

TITRE XVII – Alimentation d'eau, puits, citernes, puisards, puits perdus, puits d'absorption, fosses d'aisances, à fumier et à purin.

ALIMENTATION
D'EAU SALUBRE

Art. 100 – Tout immeuble destiné à l'occupation doit être pourvu de moyens convenables d'alimentation d'eau salubre.
Pour les canalisations d'eau sous pression, l'amenée aux robinets distributeurs doit se faire directement.
Le séjour de l'eau alimentaire dans des réservoirs quelconques est interdit. Aucun raccordement directe ne peut être établi entre la canalisation d'eau alimentaire et l'embranchement d'égout ou les appareils qui y sont raccordés.

FOSSES
D'AISANCES

Art. 101 – Aucune fosse d'aisances ne peut être établie dans les quartiers pourvus d'égouts destinés à écouler les matières fécales, à moins que, en raison de la situation du bâtiment, de son éloignement de la voie publique, du défaut de pente ou d'autres circonstances, le raccordement avec l'égout public ne puisse se faire dans de bonnes conditions.

La même impossibilité doit se présenter pour qu'un égout privé puisse être mis en communication avec une fosse d'aisances ou y déverser son contenu.

Art. 102.- Toute fosse d'aisances doit se trouver à la plus grande distance possible des habitations et des puits.

Elle doit être construite et placée de manière que l'on y ait facilement accès par l'extérieur pour le curage et la vidange.

Le canal souterrain destiné à y amener les déjections et les eaux usées doit satisfaire aux prescriptions des art. 77 et 79. Les latrines doivent être à effet d'eau ; un siphon doit être intercalé sur le trajet du dit canal.

Aucune communication ne peut être établie entre une fosse d'aisances et un égout privé ou un tuyau de trop-plein, sauf dans le cas prévus à l'art. 101.

Art. 103. – Les fosses d'aisances doivent avoir la forme d'un cylindre vertical avec un fond en calotte renversée et être construites en maçonnerie de briques dures, posées au mortier de ciment. L'intérieur doit être revêtu d'un enduit en ciment ou en toute autre matière imperméable et l'extérieur, d'un corroi d'argile ou d'une couche de béton gras de 24 centimètres d'épaisseur au moins, doublant non seulement les parois verticales, mais aussi le fond de la fosse. Celle-ci doit être voûtée.

Le pourtour doit avoir deux briques en épaisseur et le fond une brique et demie.

Le trou d'homme, de forme circulaire, doit avoir 80 centimètres de diamètre au moins et être fermé hermétiquement par un couvercle solide en pierre ou en fonte, s'adaptant dans un cadre approprié.

Les fosses d'aisances doivent être mises en relation avec l'atmosphère par le tuyau de chute des latrines, qui doit être prolongé à section pleine jusqu'au dessus des toitures, en le faisant déboucher à 2 mètres au moins de toute fenêtre, lucarne, prise d'air ou cheminée appartenant à une chambre habitable.

Dans les rues où est construit un égout public pour l'évacuation des matières excrémentielles, les fosses d'aisances fixes, dépendant des bâtiments riverains, doivent être supprimées dans l'année de l'achèvement de cet égout.

Art. 104 – Avant de combler, supprimer ou démolir une fosse fixe ou un égout, le propriétaire doit le curer à vif fond ; il doit informer par écrit, quarante-huit heures d'avance, le Collège des Bourgmestre et Echevins du jour où commence l'opération, afin que celui-ci puisse faire surveiller l'exécution du travail

Les matériaux provenant de la démolition de fosses d'aisances ou d'égouts ne peuvent pas être utilisés pour d'autres constructions.

Art. 105 – Les ouvriers chargés de nettoyer, de vider ou de réparer une fosse d'aisances ne peuvent y pénétrer qu'après que le propriétaire ou l'entrepreneur qui les emploie s'est assuré qu'ils n'y courent aucun danger.

En tout cas, on doit placer en réserve, à l'extérieur de la fosse, pendant toute la durée du travail, autant d'ouvriers qu'à l'intérieur.

Chaque ouvrier occupé dans la fosse doit être muni d'une ceinture à laquelle se rattache une corde ou une courroie tenue constamment par un ouvrier du dehors.

Si un accident se produit, les travaux doivent être immédiatement suspendus et déclaration doit en être faite, le jour même, à la police. Ils ne peuvent être repris que du consentement de l'Administration communale et avec les précautions qu'elle prescrit.

FOSSES A FUMIER

Art. 106 – Tout réceptacle à fumier doit se trouver à la plus grande distance possible des bâtiments particuliers qui sont ou qui peuvent être occupés, des bâtiments publics et des locaux utilisables pour les besoins de l'industrie ou du commerce, ainsi que des puits.

Art. 107 – Les fosses à fumier doivent être placées de manière que l'on y ait facilement accès.

Elles doivent être, quant à la forme et au mode de construction, établies dans les conditions prescrites pour les fosses d'aisances, par les deux premiers paragraphes de l'article 103, sauf que la voûte peut être remplacée par un couvercle mobile en matériaux non absorbants. Le dernier alinéa de l'art. 102 est applicable aux fosses à fumier.

Art. 108 – Des réceptacles fixes à fumier peuvent être établis sur le sol.

Ils doivent être construits en béton ou en maçonnerie faite et crépis intérieurement au mortier de ciment ; le fond doit être, de préférence, en béton.

Ils doivent être munis d'un couvercle en matériaux non absorbants.

Toute fosse à fumier doit être pourvue d'une cheminée d'aération, d'au moins 15 centimètres de diamètre intérieur, débouchant au-dessus des toitures et de façon telle qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient pour le voisinage.

PUITS

Art. 109 – Les puits doivent être construits en briques spéciales, dites briques de puits ; la maçonnerie doit reposer sur un rouet en bois de chêne ou de hêtre ayant au moins 8 centimètres d'épaisseur ou sur un anneau de fer ou en fonte ayant au moins 0,025 m d'épaisseur.

Art. 110 – Le propriétaire qui fait creuser un puits ne peut laisser plus de 25 centimètres de distance entre les cercles servant à contenir les terres, ni plus de 10 centimètres de distance entre les montants verticaux ayant la même destination ; il doit faire mettre de la paille entre ces éléments de coffrage et les terres.

PUITS, CITERNES ET FOSES

Art. 111 – Les murs des puits, citernes et fosses quelconques, à fumier, à purin ou autres, doivent être indépendants des murs servant de fondation aux bâtiments et être isolés de ceux-ci par un intervalle vide de 10 centimètres au moins.

Le fond et les murs de citernes construits en maçonnerie doivent avoir une épaisseur de 28 centimètres au moins et être garnis intérieurement d'un enduit au ciment ou en toute autre matière imperméable.

Tous les angles doivent être arrondis.

Art. 112- Entre un puits ou une citerne et une fosse, on doit laisser une distance de 2 mètres au minimum.

Art. 113 – Les ouvertures des puits et citernes doivent être fermées par des couvercles solides en pierre, en font ou en fer. Toutefois, les puits creusés dans les cours et jardins ou dans des locaux ne servant pas d'habitation peuvent être ouverts, mais ils doivent, en ce cas, être entourés d'un garde-corps d'un mètre au moins de hauteur et formé de murs en briques ayant 28 centimètres d'épaisseur au moins, de dalles en petit granit de 10 centimètres d'épaisseur au moins ou de clôtures métalliques équivalentes.

Les parois des puits à eau potable, doivent être étanches. Leur fermeture doit être protégée contre toute infiltration d'eau superficielle, par l'établissement d'une aire en maçonnerie bétonnée large d'environ 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et légèrement inclinée vers la périphérie.

PUISARDS, PUITS PERDUS, ETC.

Art. 114 – L'établissement de puisards, puits perdus ou puits d'absorption est strictement interdit, quelle que soit la nature des matières qu'ils sont destinés à recevoir.

TITRE XVIII – Ecuries

ECURIES

Art. 115 – Les annexes destinées au logement des animaux domestiques (chevaux, vaches, chèvres, porcs, etc.) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble, ni avec les greniers à fourrages ; elles doivent en être séparées tout au moins par des murs pleins, par des voûtes ou par des hourdis isolants et incombustibles.

Leur capacité doit être d'au moins 21 mètres cubes par cheval ou par vache et de 6 mètres cubes par chèvre ou par porc.

Elles doivent être convenablement éclairées et aérées et pourvues de moyens efficaces de ventilation permanente ne pouvant incommoder ni les habitants de l'immeuble, ni les personnes du voisinage.

Le sol doit être pourvu d'un pavement étanche et non poreux, établi en pente convenable vers la rigole d'écoulement.

TITRE XIX – Constructions menaçant ruine.

CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Art. 116 – Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction menace ruine, le Bourgmestre en fait constater l'état par un des agents chargés de la surveillance des bâtisses, assisté du commissaire de police ou de l'adjoint. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par eux et transmis au Bourgmestre, qui en donne immédiatement avis au propriétaire.

TRAVAUX D'OFFICE

Art. 117 – Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre intime au propriétaire l'ordre de faire procéder, sans délai, à la démolition des constructions menaçant ruine.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre fait réparer ou démolir les dites constructions aux frais du propriétaire.

Si le péril ne nécessite pas de mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire, avec injonction de démolir, de réparer, ou d'étayer provisoirement les constructions, dans un délai déterminé.

Le propriétaire qui n'a pas commencé et achevé les travaux dans les délais fixés est traduit devant les tribunaux.

En cas d'absence du propriétaire, les travaux de réparation ou de démolition sont effectués d'office et à ses frais, sur l'ordre du Bourgmestre.

Art. 118 – Il y a lieu de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de toute autre construction :

1°) lorsque les fondations sont défectueuses ;

2°) lorsqu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état ;

3°) Lorsque le mur de face est en surplomb de la moitié de son épaisseur, quel que soit l'état dans lequel se trouve les jambes étrières, les trumeaux et les pieds-droits ;

4°) lorsque le mur de face a de profondes lézardes ;

5°) lorsqu'il est à fruit, c'est-à-dire incliné par la retraite des étages supérieurs et qu'il a occasionné, sur la face opposée, un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique ;

6°) lorsqu'il y a bombement, égal au surplomb, dans les parties inférieures du mur de face ;

7°) enfin, dans tous les autres cas où soit un bâtiment, soit un mur de clôture menace ruine par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

TITRE XX – Pénalités – Contraventions.

CONTRAVENTIONS Art. 119 – Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par des procès-verbaux ou rapports des commissaires ou officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux et ce, simultanément à charge des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux. Ces contraventions sont punies, dans le cas où la loi ne prononce pas d'autres peines, d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, séparément ou cumulativement, selon la gravité des cas, sans préjudice aux mesures administratives qui peuvent être prises à l'égard des contrevenants, notamment à la suspension des travaux qui peut être prononcée par le Collège.

RETABLISSEMENT DES LIEUX DANS LEUR ETAT INITIAL Art. 120. – Outre la pénalité édictée par l'article précédent, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou de l'administration communale, partie civile, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement de ouvrages constituant la contravention, le tout aux frais des contrevenants.

Art. 121 – Dans tous les cas prévus et non prévus par le présent règlement, les intéressés doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'administration communale.

TITRE XXI – Dispositions finales

Art. 122 – Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement et tous les règlements antérieurs sur la matière.

X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X